

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur  
des sapeurs pompiers

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant l'article 352-50 alinéa 1 du code des communes ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er - La médaille d'honneur est délivrée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'ARGENT

Mmes

CARON Lyla, infirmière, au centre de secours de Méru  
ROUSSEL Karine, caporal-chef au centre de secours de Chaumont-en-Vexin

MM. :

ANDRIEUX Christian, caporal-chef, au centre de secours de la Chapelle-aux-Pots  
BEUZÉBOC Stéphane, caporal-chef, au centre d'intervention de Crévecoeur-le-Grand  
BOURGOIS Cyrille, sergent-chef, au centre de secours de Chambly  
BOURNEUF Sébastien, sergent-chef, au centre de secours de Pont-Sainte-Maxence  
COULOMBEAU Pascal, sergent-chef, au centre d'intervention de Noailles  
DANNENMAYER David, adjudant-chef, au groupement Prévision/Opérations/CTA  
DEBIASI Richard, sergent, au centre de secours de Pont-Sainte-Maxence  
DERMIGNY Francis, adjudant chef au centre de formation  
DESLANDES Daniel, médecin capitaine au centre d'intervention de Noailles  
DESLENS Loïc, adjudant-chef au centre d'intervention de Noailles  
FUMERY Christophe, médecin capitaine au centre d'intervention de Bresles  
GABARD Sébastien, sergent-chef au centre de secours de Chambly  
HURRIER Christophe, adjudant-chef au centre d'intervention annexe de Guiscard  
JEANNEAU Martial, sergent-chef au centre de secours de Chambly  
LESAGE Freddy, caporal-chef au centre de secours principal de Beauvais  
MAILLARD Anthony, sergent-chef au centre d'intervention annexe de Guiscard  
MARTIN Olivier, adjudant-chef au centre de secours principal de Beauvais  
MORIN Stéphane, adjudant-chef au centre de secours de Senlis

PARENT Christophe, lieutenant au groupement formation  
PELLION David, adjudant-chef au centre de secours de Senlis  
PERROT Denis, lieutenant au groupement prévention  
SOUSA José, adjudant au centre d'intervention de Maignelay-Montigny  
VENET Arnaud, sergent-chef au centre d'intervention annexe de Lassigny  
VITRY Bruno, adjudant-chef au centre de secours de Grandvilliers  
WATTINCOURT Frédéric, caporal-chef au centre d'intervention de Boulogne la Grasse

MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

MM.

BRUNO Thierry, lieutenant-colonel, chef du groupement prévision/opérations/CTA  
HEU Michel, adjudant-chef, chef du centre d'intervention annexe de Noyers-Saint-Martin, retraité  
LARCOPAGE Alex, capitaine, chef du centre de secours annexe de Songeons, retraité

MEDAILLE DE VERMEIL

Mme

MINARD Nicole, caporal-chef au centre de secours de Breteuil

M.M.

BERSON Frédéric, adjudant-chef au centre de secours de Pont-Sainte-Maxence  
BUGNOWSKI Marc, sergent au centre de secours principal de Creil  
DUFOUR Luc, sergent-chef au centre de secours de Crépy-en-Valois  
LEMAIRE Philippe, caporal-chef au centre de secours de Chambly  
MIRTAÏN Luc, sergent-chef au centre de première intervention de Tracy-le-Mont  
TOUZARD Hervé, adjudant-chef au centre d'intervention de Crévecoeur-le-Grand  
VANDERBEKEN Laurent, adjudant-chef au centre de secours principal de Creil

MEDAILLE D'OR

MM.

AUTISSIER Jean-Marie, adjudant-chef au centre de secours de Senlis  
BAUJOIN Régis, lieutenant-colonel, chef du groupement logistique  
BEAUGRAND Thierry, sergent-chef au centre de secours de Breteuil  
BOUCHER Patrick, major, chef du centre d'intervention annexe de Lassigny  
CARO Patrick, lieutenant au groupement logistique  
DUGARO Serge, major au centre de secours de Chaumont-en-Vexin  
LALOUETTE Serge, commandant au groupement prévision/opérations/CTA  
PLANQUELLE André, adjudant au groupement logistique  
VAUTRIN Laurent, major au centre de secours principal de Compiègne

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

14 JUIN 2011

le Préfet,



Nicolas DESFORGES



Direction départementale  
des territoires  
de l'Oise

## ARRETE

*Portant renouvellement de la commission  
départementale d'aménagement foncier*

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code rural et notamment l'article L. 121-8 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier ;

Vu la proposition émise par le Directeur départemental des finances publiques ;

Vu la proposition émise par le Président du conseil général ;

Vu la proposition émise par le Directeur départemental des territoires ;

Vu la proposition émise par le Président des Jeunes Agriculteurs de l'Oise ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de cette instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

## ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 est abrogé.

Article 2 – La commission départementale d'aménagement foncier est composée ainsi qu'il suit :

1°) Président :

- M. Daniel LEZEAU, retraité, suppléé par M. Roland FONTAINE, retraité,

2°) Quatre conseillers généraux :

- M. Thibaut DELAVENNE, conseiller général de GUISCARD, suppléé par M. Thierry MAUGEZ, conseiller général de SONGEONS ;

- M. Charles POUPLIN, conseiller général d'ESTREES SAINT DENIS, suppléé par M. Patrick DEGUISE, conseiller général de NOYON ;

- M. Jean CAUWEL, conseiller général de BRETEUIL, suppléé par M. Gérard DECORDE, conseiller général de FORMERIE ;

- M. Daniel BISSCHOP, conseiller général de MARSEILLE EN BEAUVAISIS, suppléé par M. André COET, conseiller général de CREVECOEUR LE GRAND.

3°) Deux représentants des maires :

- M. Anthony NORMAND, conseiller municipal de MONTAGNY SAINTE FÉLICITÉ, suppléé par M. Benoît LAMY, adjoint au maire de NOGENT SUR OISE ;

- M. Hervé COMMELIN, maire de SAINT ANDRÉ FARIVILLERS, suppléé par M. Jean François DUFOUR, maire de LA NEUVILLE EN HEZ ;

4°) Six fonctionnaires :

- M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental adjoint des territoires, suppléé par Mme Sylvie PIERRARD, responsable du service économie agricole à la DDT ;

- M. Etienne CAUX, chef technicien à la DDT, suppléé par Mme Chantal BOURNISIEN, adjoint administratif à la DDT ;

- Mlle Tressy LEROUX, adjointe administrative à la DDT, suppléé par M. Michel BALLEUX, agent technique de l'aménagement rural à la DDT ;

- Mme Sandrine NAYROLLES, inspectrice à la Direction des particuliers aux services fiscaux, suppléé par Mme Marie Claude RICARD, inspectrice ;

- Mme Laëtitia REBOUX, inspectrice du cadastre, suppléé par Mme Christiane PREUX, inspectrice ;

- Mme Fabienne CLAIRVILLE, responsable par interim du service aménagement, urbanisme et énergie à la DDT, suppléée par Mme Carinne RUDELLE, attachée des administrations de l'équipement à la DDT ;

5°) Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant M. Bernard LANGLET ;

6°) - Le président de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise ou son représentant M. Didier CORNET ;

- M. Romain SWENEN, représentant du président du centre départemental des jeunes agriculteurs de l'Oise, suppléé par M. Matthieu MANCEL, membre du centre départemental des jeunes agriculteurs de l'Oise ;

7°) Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant Maître LEGER

8°) Représentant les organisations représentatives départementales d'exploitants :

- M. Sylvain VERSLUYS – 23, rue Notre Dame – 60480 THIEUX suppléé par M. Denis PYPE – 2, La Neuve Rue – 60480 OURCEL MAISON ;

9°) Deux propriétaires bailleurs :

- M. Claude BOUCHEZ – 12, rue Jules Ferry – 60610 LACROIX SAINT OUEN suppléé par M. Bernard LECOCQ – 11, Ferme de Framicourt- 60430 PONCHON ;

- M. Pierre DUPONT – 2, rue Pierre Deméru – 60510 BRESLES, suppléé par M. Pascal LAROCHE – L'Aunay – 60240 PARNES.

10°) Deux propriétaires exploitants :

- M. Dominique OUACHEE – Le Translay – 60190 MOYVILLERS, suppléé par M. Pierre Marie HAGUET – 8, Place Le Tillet – 60660 CIRES LES MELLO ;

- M. Bernard MASURIER – 1 bis, rue des Maisonnets « Lincourt » - 60590 FLAVACOURT, suppléé par M. Philippe SYS – 1, rue de Villepoix – 60860 OUDEUIL.

11°) Deux exploitants preneurs :

- M. Dominique BROCHOT – 4 rue d'En Haut – 60420 GODENVILLERS, suppléé par M. Olivier CRECY – rue Meure – 60240 LAVILLETERTRE ;

- M. Frédéric VASSEUR – 1 rue de Neuilly – 60160 MONTATAIRE, suppléé par M. Yves MAURICE – 9, rue de la Croix Rebours 60117 VEZ.

12°) Deux représentants d'associations agréées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages :

- Melle Paulette ROSIUS – 92, rue Nicolas FORTIN- 60250 HEILLES suppléée par M. Didier MALE – 86, rue de la Libération – 60530 LE MESNIL EN THELLE.

- M. Marc MORGAND, directeur de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise – 155, rue Siméon Guillaume de la Roque – B.P. 50071 – AGNETZ – 60603 CLERMONT CEDEX, suppléé par M. Jérôme MERY, Directeur Technique de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise.

Article 3 – La désignation des conseillers généraux et des représentants des maires a lieu à chaque renouvellement du conseil général et des conseils municipaux.

La désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la chambre d'agriculture.

Article 4 – Les membres suppléants désignés au titre des représentants de la profession agricole sont appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

Article 5 – La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

Article 6 – Un fonctionnaire de la direction départementale des territoires remplit les fonctions de secrétaire de la commission départementale d'aménagement foncier.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la commission départementale d'aménagement foncier et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1er juin 2011

SIGNE

Nicolas DESFORGES



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Service Economie Agricole

Arrêté préfectoral  
définissant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 361-1 à 21 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

Vu les articles D 361-1 à R 361-37 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D 361-13,

Vu la circulaire ministérielle du 22 juillet 2009 relative à la mise en place de la procédure des calamités agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 relatif à la liste départementale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE :

Article 1er – sont nommés membres du comité départemental d'expertise :

- Le Préfet ou son représentant, président du comité ;
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;
- Le président de la Fédération Départementale du Syndicat des Exploitants Agricoles (FDSEA) de l'Oise ou son représentant ;
- Le président des Jeunes Agriculteurs (JA) de l'Oise ou son représentant ;
- Le président de la Coordination Rurale de l'Oise ou son représentant ;
- M. Alain BONNARD – inspecteur Général, personnalité désignée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances ;

- M. Laurent DESMET (titulaire) et M. Hubert DOISY (suppléant), personnalités désignées par les caisses de réassurances mutuelles agricoles ;

Article 2

Les membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles sont nommés pour une période de trois ans.

Article 3

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le 7 JUIN 2011

Nicolas DESFORGES

- 7 -

- 8 -



PREFET DE L' AISNE

PREFET DE L'OISE

*Arrêté interpréfectoral autorisant, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la déviation à deux fois deux voies de la RN2 à Gondreville et la réalisation de bassins de gestion des eaux pluviales sur les communes de Coyolles, Gondreville et Levignen.*

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

**LE PREFET DE L' OISE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue complète et régulière le 23 juillet 2010, présentée par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer représenté par le Préfet de la région Picardie et par délégation le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, enregistrée sous le n°02-2010-00072 concernant la réalisation d'une déviation à deux fois deux voies de la RN2 à Gondreville et la réalisation de bassins de gestion des eaux pluviales ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 octobre 2010 au 18 novembre 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 23 décembre 2010 ;

VU l'avis de la commune de Gondreville (Oise) en date du 29 octobre 2010 ;

VU l'avis de la commune de Levignen (Oise) en date du 16 novembre 2010 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Coyolles (Aisne) ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Service nature eau et paysage ;

VU l'avis favorable de la Commission locale de l'eau du SAGE Automne en date du 28 février 2011 ;

VU les avis de l'Agence régionale de santé de Picardie en date du 20 juillet 2010 et du 18 août 2010 ;

VU le rapport rédigé par la Direction départementale des territoires de l'Aisne, unité gestion de l'eau en date du 8 mars 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 15 avril 2011 et de l'Oise en date du 7 avril 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer représenté par le Préfet de la région Picardie et par délégation le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 19 avril 2011 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté limitant les concentrations de certains paramètres, notamment MES, DCO, hydrocarbures, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

**SUR** proposition des Directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise ;

**A R R E T E N T**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer représenté par le Préfet de la région Picardie et par délégation le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les aménagements nécessaires à la réalisation d'une déviation à deux fois deux voies de la RN2 à Gondreville et la réalisation de bassins de traitement des eaux pluviales.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :



Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)	Déclaration

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques générales des travaux à réaliser sont les suivantes :

- longueur du nouveau tracé : 4 307 m, du point routier PR n°21+914 au PR n°26+106
- profil en travers de la liaison : 2x2 voies, à chaussées séparées, avec bandes d'arrêt d'urgence
- carrefour giratoire provisoire au niveau du raccordement avec la RD 88
- deux ouvrages d'art pour le rétablissement des voies communales au niveau du franchissement de la route d'Ormoy-le-Davien et du chemin des Quatorze Frères
- une voie d'accès à Gondreville
- un chemin de désenclavement Gondreville-Vaumoise le long de la RN2 dans la forêt de Retz
- déplacement du chemin du lieu dit "le Chêne"

Les principes généraux pour la gestion des eaux pluviales de la déviation de la RN2 sont les suivants :

### ➤ Gestion des eaux de pluie, issues de la chaussée, entre l'échangeur de la RD25 et la route d'Ormoy le Davien :

- **bassin versant routier n°1** : collecte par des fossés triangulaires béton, en déblais, puis direction vers le bassin de décantation n°1, passage à travers une cloison siphonée et infiltration dans le bassin infiltration n°1.

- **bassin versant routier n°2** : collecte par les talus, bordures et descentes d'eau, en remblais, puis infiltration dans les noues n°1 et 2.

- **bassin versant routier n°3** : collecte par les bordures et descentes d'eau, en remblais, puis infiltration dans les noues n°3 et 4.

### ➤ Gestion des eaux de pluie, issues de la chaussée, entre la route d'Ormoy le Davien et le raccordement à la RN2 existante :

- **bassin versant routier n°4** : collecte par des fossés triangulaires béton en déblais et des caniveaux en remblais, puis direction vers le bassin de décantation n°2, passage à travers une cloison siphonée et infiltration dans le bassin infiltration n°2.

### ➤ Gestion des eaux de pluie, issues de la chaussée, entre le raccordement à la RN2 et la RD88 :

- **bassin versant routier n°5** : collecte par des caniveaux en remblais, puis direction vers le bassin de décantation n°3, passage à travers une cloison siphonée et infiltration dans le bassin infiltration n°3

Les réseaux de collecte, les fossés, les noues et les caniveaux sont dimensionnés pour une pluie de période de retour de 10 ans.

Les caractéristiques des bassins de décantation-infiltration et des noues sont les suivantes :

### ➤ Caractéristiques des bassins de décantation

	Bassin de décantation n° 1 (Lévignen)	Bassin de décantation n° 2 (Coyolles)	Bassin de décantation n° 3 (Coyolles)
Longueur	52,32 m	72,36 m	42,97 m
Largeur	8,72 m	12,06 m	7,33 m
Surface de fond	457 m <sup>2</sup>	873 m <sup>2</sup>	323 m <sup>2</sup>
Hauteur d'eau pour une pluie décennale	1,70 m	2,20 m	1,55 m
Niveau topographique du fond des bassins	138,83 m NGF	115,70 m NGF	112,60 m NGF
Volume disponible	933 m <sup>3</sup>	2443 m <sup>3</sup>	597 m <sup>3</sup>
Hauteur d'eau permanente	0,40 m	0,40 m	0,40 m
Volume d'eau permanent	183 m <sup>3</sup>	349 m <sup>3</sup>	129 m <sup>3</sup>
Période de retour de la pluie de référence	10 ans	10 ans	10 ans
Niveau pluie 10 ans	140,53 m NGF	117,90 m NGF	114,15 m NGF
Diamètre de la canalisation de by-pass	600 mm	900 mm	700 mm
Équipement	- Regard by-pass avec vanne by-pass (clapet) en entrée et en sortie permettant de gérer les eaux dans l'ouvrage d'entrée (pour by-passer le bassin de décantation et y piéger une pollution) - lame siphonée en sortie (pour piéger les hydrocarbures et les fines) - orifice calibré et seuil déversant en sortie (pour assurer la limitation du débit)		
Débit de fuite	20 l/s	20 l/s	20 l/s

➤ **Caractéristiques des bassins d'infiltration**

	Bassin d'infiltration n° 1 (Lévignen)	Bassin d'infiltration n° 2 (Coyolles)	Bassin d'infiltration n° 3 (Coyolles)
Longueur du fond	80 m	40 m	35 m
Largeur du fond	20 m	30 m	20 m
Surface d'infiltration	1600 m <sup>2</sup>	1200 m <sup>2</sup>	700 m <sup>2</sup>
Profondeur	0,55 m	1,44 m	0,67 m
Niveau d'eau pour une pluie décennale	139,10 m NGF	116,00 m NGF	112,91 m NGF
Niveau topographique du fond des bassins	138,55 m NGF	114,56 m NGF	112,32 m NGF
Volume à stocker	811 m <sup>3</sup>	1478 m <sup>3</sup>	422 m <sup>3</sup>
Période de retour de la pluie de référence	10 ans	10 ans	10 ans
Coeff. de perméabilité (m/s)	1,00.10 <sup>-5</sup>	5,50.10 <sup>-5</sup>	3,80.10 <sup>-5</sup>

Les bassins de décantation et d'infiltration sont implantés en déblai par rapport au terrain naturel, ils sont munis d'une piste et ainsi que d'une rampe d'accès au fond des bassins pour permettre leur entretien. Le fond des bassins d'infiltration est composé de 20 cm de terre végétale engazonnée. Ils sont entourés d'une clôture avec un portail fermé à clé afin d'éviter toute intrusion de personnes ou manipulation des organes mobiles (clapets, ...).

➤ **Caractéristiques des noues**

	Noue n°1 (coté droit) et Noüe n°2 (coté gauche) (Gondreville)	Noue n°3 (coté droit) et Noüe n°4 (coté gauche) (Gondreville)
Longueur du fond	725 m	151 m
Largeur du fond	2,2 m	2 m
Surface d'infiltration	1595 m <sup>2</sup>	302 m <sup>2</sup>
Profondeur	0,25 m	0,2 m
Volume à stocker	262 m <sup>3</sup>	42 m <sup>3</sup>
Débit d'infiltration	871 mm/h	986 mm/h

➤ **Caractéristiques des petits ouvrages hydrauliques (POH) et de leurs fossés de diffusion**

Trois petits ouvrages hydrauliques (conduites circulaires) sont mis en place afin de rétablir les écoulements naturels interceptés par les nouvelles infrastructures routières.

	Petit ouvrage hydraulique n°1 (Gondreville)	Petit ouvrage hydraulique n°2 (Coyolles)	Petit ouvrage hydraulique n°3 (Coyolles)
Localisation	sous la déviation de la RN2	sous le chemin des quatorze frères	sous la déviation de la RN2
Longueur de la conduite	46,00 m	74,00 m	40,00 m
Diamètre	1000 mm	900 mm	1000 mm
Longueur de berge du fossé de diffusion	30 m	diffusion naturelle	50 m
Période de retour de la pluie de dimensionnement	100 ans	100 ans	100 ans

➤ Dans la zone de la "cave du Diable", un fossé enherbé élargi, complété par un merlon de retenue afin d'éviter un débordement des eaux sur la chaussée, est aménagé afin de permettre l'infiltration des eaux du bassin versant naturel.

**TITRE II - PRESCRIPTIONS**

**Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Les normes de rejet des bassins de décantation sont les suivantes :

Matière en Suspension (MES)	rendement de 85 %
Demande chimique en oxygène (DCO)	rendement de 75 %
Hydrocarbures totaux	rendement de 65 %
Zn	rendement de 80 %
Cu	rendement de 80 %
Cd	rendement de 80 %
HAP	rendement de 65 %

**Article 4 : Entretien**

Le réseau et les ouvrages seront entretenus et surveillés par les gestionnaires compétents :

➤ La RN2, les trois bassins de décantation-infiltration, les ouvrages d'art d'Ormoie-le-Davien et des Quatorze Frères seront gérés par l'État (Arrondissement de Gestion de la route (Reims) de la DIR Nord).

➤ La voie d'accès à Gondreville, le chemin de désenclavement Gondreville-Vaumoise et le chemin du lieu dit "le Chêne" seront gérées par les communes de Gondreville, Vaumoise et Coyolles selon une convention tripartite.

Des opérations d'entretien seront programmées périodiquement.

➤ Pour les caniveaux et fossés béton :

- curage et nettoyage (1 fois tous les 2 ans)

➤ Pour les bassins de décantation-infiltration :

- nettoyage des bassins de décantation (1 fois par an)
- vérification de la capacité hydraulique et curage des bassins si nécessaire (tous les 3 ans)
- vérification et entretien de tous les équipements mécaniques (clapets...) (2 fois par an)
- nettoyage du système de séparateur d'hydrocarbures (1 fois par an au minimum)

➤ Pour les noues et fossés enherbés :

- tonte ou fauchage des surfaces engazonnées (1 à 2 fois par an)
- ramassage des débris et des déchets (2 à 4 fois par an)
- surveillance après chaque gros événements pluvieux
- curage des boues accumulées (au besoin)
- curage et reconstitution de la terre végétale après pollution accidentelle

**L'ensemble des interventions d'entretien doit être consigné dans un cahier d'entretien tenu à jour. Il sera mis à la disposition des services de la police de l'eau et des communes concernées à leur demande.**

#### **Article 5 : Mesures de suivi**

Après implantation des bassins de décantation et infiltration n°3, il sera effectué au minimum une mesure annuelle du toit de la nappe, en période de forte pluviométrie, au niveau du piézomètre PZ03-09. Les résultats seront transmis au service chargé de la police des eaux

La première année d'utilisation, deux analyses seront effectuées en entrée et sortie des bassins de décantation n° 1, 2 et 3. En année de routine, une analyse par an sera effectuée en entrée et en sortie des bassins de décantation n° 1, 2 et 3.

Les analyses portent au moins sur les paramètres suivants :

- Matière en suspension (MES)
- Demande chimique en oxygène (DCO)
- Hydrocarbures totaux
- Métaux lourds (Zn, Cu, Cd)
- HAP

Les résultats seront transmis au service de police de l'eau.

#### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

➤ En cas de pollution accidentelle, un système de by-pass permet d'isoler les eaux polluées dans les bassins de décantation :

- une vanne by-pass (clapet) située sur chacune des canalisations d'entrée des bassins de décantation (diamètre de la canalisation d'entrée du bassin n°1 : 600 mm ; du bassin n°2 : 900 mm ; du bassin n°3 : 700 mm).
- une vanne (clapet) située sur chacune des canalisations de diamètre 100 mm entre les bassins de décantation et les bassins d'infiltration.

➤ Les noues permettent également de recueillir la pollution accidentelle avant infiltration

Si une pollution accidentelle survient en temps de pluie, la pollution est confinée dans les bassins de décantation, en fermant le clapet de by-pass entre les bassins de décantation et d'infiltration. Mais une fois que les eaux de pluie sont redevenues claires (exemptes de polluants), elles sont transférées directement vers les bassins d'infiltration par les canalisations de by-pass de diamètre : 600 mm (bassin n°1), 900 mm (bassin n°2), 700 mm (bassin n°3). Le clapet d'entrée des bassins de décantation est fermé et le système de by-pass vers les bassins d'infiltration est ouvert.

Le système de collecte, les noues, ainsi que les bassins de décantation sont curés et la pollution évacuée vers un centre de traitement spécialisé, en fonction des analyses réalisées.

Tout fait de pollution accidentelle est porté immédiatement à la connaissance du service de police de l'eau.

Le gestionnaire du réseau routier mettra en place un plan d'intervention précisant les modalités de surveillance, de maintenance générale et des interventions d'urgence.

#### **Article 7 : Mesures compensatoires**

Un passage faune sera réalisé en forêt de Retz, pour permettre le passage des animaux au-dessus de la RN2 et du chemin de désenclavement de Gondreville-Vaumoise.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.



Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de l'Aisne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne et de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de Coyolles, Levignen et Gondreville.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de l'Aisne et à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'aux mairies de Coyolles, Levignen et Gondreville.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne et de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 18 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies des communes de Coyolles, Levignen et Gondreville. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 19 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les maires des communes de Coyolles, Levignen et Gondreville, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Laon, le 25 MAI 2011

Fait à Beauvais, le 25 MAI 2011

Le Préfet de l'Aisne,

Le Préfet de l'Oise,

  
Pierre BAYLE

  
Nicolas DESFORGES



PREFET DE L'OISE

**ARRETE REGLEMENTANT PROVISoireMENT  
L'USAGE DE L'EAU COMPTE-TENU DE LA SECHERESSE**

**LE PREFET DE L'OISE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-3 et L 214-7 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article R 1321-9 ;

**Vu** la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 ;

**Vu** les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3-II du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1989 fixant répartition et compétences entre les services de l'Etat dans le domaine de la police et de la gestion des eaux ;

**Vu** l'arrêté n° 2010-256 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 19 mars 2010 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse, et définissant des seuils en cas de sécheresse sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, Aisne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

**Vu** l'arrêté cadre préfectoral du 16 mai 2011 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

**Vu** la réunion du comité départemental de suivi et de gestion de la ressource en eau du 7 juin 2011 ;

**Considérant**

- les conditions actuelles hydrologiques piézométriques et météorologiques ;

- l'insuffisance de recharge des nappes du département durant l'hiver et le printemps 2010/2011 ;

- le risque potentiel de tarissement de certains forages destinés à l'alimentation en eau potable des populations ;

- le passage au seuil de crise de la rivière Automne au 15 mars 2011 mesuré au niveau de la station limnimétrique de Saintines pour le bassin versant de l'Automne ;

- le passage au seuil d'alerte de la rivière Celle au 15 avril 2011 mesuré au niveau de la station limnimétrique de Plachy pour le bassin versant de la Celle-Evoissons ;

- le passage au seuil d'alerte de la rivière Nonette au 30 avril 2011 mesuré au niveau de la station limnimétrique de Saint-Nicolas pour le bassin versant de la Nonette-Thève ;

- le passage au seuil d'alerte de la rivière Divette au 15 mai 2011 mesuré au niveau de la station limnimétrique de Passel pour le bassin versant de la Divette-Verse ;

- le passage de la nappe de la craie au seuil d'alerte au 30 avril 2011 mesuré au niveau du piézomètre de Cuvilly pour le bassin versant du Matz ;

- la nécessité de préserver les ressources en eau de ces rivières pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

- les seuils définis dans l'arrêté préfectoral susvisé atteints sur les bassins de :

- seuil de crise : l'Automne

- seuil d'alerte : la Celle-Evoissons, le Matz, la Nonette-Thève et la Divette-Verse

**SUR** proposition du Directeur Départemental des territoires de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1er : Abrogation du précédent arrêté préfectoral**

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse et fixant les mesures de restriction des usages de l'eau est abrogé.

**Article 2 : Constat de franchissement des seuils d'alerte, de crise et de crise renforcée pour certains bassins versants du département de l'Oise et mesures de restriction et d'interdiction mises en place**

- Situation de crise : bassin versant de l'Automne
- Situation d'alerte : bassins versants de la Celle-Evoissons, du Matz, de la Nonette-Thève et de la Divette-Verse

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, **les mesures de restriction des usages de l'eau définies en annexe 1 du présent arrêté sont prescrites sur les bassins versants listés ci-dessus.**

La liste des communes concernées pour chaque bassin versant figure en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3 : Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau**

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée à condition qu'elle soit réalisée de manière économe.

**Article 4 : Mesures complémentaires relatives aux particuliers**

En complément aux mesures édictées en annexe 1 du présent arrêté,

Il est fait appel au civisme de chacun pour réduire sa consommation d'eau et supprimer tout gaspillage en prenant toutes dispositions relatives à la vie courante. Des gestes simples de bonne gestion peuvent permettre dans chaque foyer de réduire sa consommation d'au moins 10 %.

**Article 5 : Mesures complémentaires relatives aux collectivités**

En complément aux mesures édictées en annexe 1 du présent arrêté, les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution auprès des particuliers et des entreprises devront réduire leurs prélèvements, l'année de référence étant l'année 2008 :

- d'au moins 5 % si le rapport volume d'eau facturé sur le volume d'eau prélevé est supérieur à 80 % ;
- d'au moins 10 % si le rapport ci-dessus est supérieur ou égal à 75 % et inférieur ou égal à 80 % ;
- d'au moins 15 % si le rapport ci-dessus est inférieur à 75% ;
- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable ;
- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
- en effectuant des contrôles de branchements non autorisés sur les hydrants ;
- en réalisant des campagnes d'information et de conseils auprès des particuliers pour les associer au respect de l'objectif de réduction fixé tant pour ceux-ci que pour les collectivités pour leurs usages propres ;
- en associant leurs délégataires au respect de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie.

Il sera rendu compte pour le 1er avril 2012 à la Délégation Interservices de l'Eau et de la Nature (DISEN) des prélèvements effectués et donc des économies réalisées au 31 décembre 2011 comparativement à la même période de 2008, 2009 et 2010.

Une surveillance accrue du niveau de la ressource en eau en vue d'assurer l'alimentation en eau potable des collectivités doit être mise en œuvre de suite afin de pouvoir anticiper toute possible défaillance du système.

Conformément aux prescriptions édictées à l'annexe I du présent arrêté, le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter les rejets au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

**Article 6 : Mesures complémentaires relatives aux acteurs économiques**

En complément des mesures édictées en annexe 1 du présent arrêté, les mesures suivantes s'appliquent aux secteurs économiques ci-après :

**6-1 -- Les entreprises**

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation avec l'impact de leurs rejets d'eau résiduaires sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année 2011 d'économie de 5 % par rapport à l'année 2008 pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 15 % pour les autres entreprises en :

- Suivant les consommations par atelier et en assurant un relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants.
- Recherchant les fuites et les éliminant.
- Formant et mobilisant les personnels concernés et en assurant un contrôle suivi.
- Étudiant les modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Le bilan global des économies réalisées sera fait par les Agences de l'Eau intervenant sur les bassins concernés, l'année de référence étant 2009 et transmis à la DISEN de l'Oise.

**6-2 -- L'agriculture**

L'objectif de réduction de consommation d'eau pour l'irrigation est de 15%, l'année de référence étant l'année 2004, année où les prélèvements agricoles correspondent à la moyenne des prélèvements sur la période 1999-2010.

En complément des mesures édictées à l'annexe I du présent arrêté, il est demandé à l'ensemble des irrigants de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau.

L'irrigation ne sera pas mise en œuvre par vent fort et il n'en résultera pas d'écoulement et de ruissellement en dehors de la parcelle concernée, en particulier sur les chemins, routes et fossés.

L'irrigation à partir de prélèvements en retenues collinaires ou en bassins alimentées hors saison sèche est autorisée sans restriction en l'absence d'alternance avec d'autres ressources, puisqu'elle est sans incidence sur la ressource en eau.

L'épandage d'effluents en provenance de certaines industries agro-alimentaires et faisant déjà l'objet d'arrêtés préfectoraux particuliers est toujours autorisé.

*JM*

*-22-*

#### Article 7 : suivi

Le comité départemental de suivi et de gestion de la ressource en eau se réunira à fréquence régulière et dès qu'un seuil de crise renforcé sera atteint, sous la présidence du Directeur Départemental des Territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis au Préfet.

#### Article 8 : constat

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté.

Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros - 3000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-3 à L216-6 du Code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 400 euros d'amende conformément à l'article L216-10 du code de l'environnement.

#### Article 9 : mesures ultérieures

Dès qu'un secteur passera sous l'un des seuils définis à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011, des mesures complémentaires pourront être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant concerné et des enjeux locaux.

En outre, sur des territoires très localisés, plus restreints que les bassins versants définis par l'arrêté-cadre susvisé, des mesures supplémentaires destinées à répondre à une situation de crise localisée pourront être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations.

#### Article 10 : Révision et levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté sont prescrites à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2011.

Elles seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre susvisé.

#### Article 11 : date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

#### Article 12 : article et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

#### Article 13 – publication et exécution

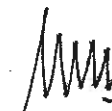
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'eau et de la Biodiversité au MEDTL.
- Préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie.
- Préfet de la région Nord, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 4 JUIN 2011

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES

**ANNEXE 1**

**Mesures fixées pour chaque franchissement de seuil en fonction des usagers de l'eau**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DISEN, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

**1) Usage de l'eau par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil de crise	Dès le franchissement du seuil de crise renforcée
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ) et pour les organismes liés à la sécurité.		est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique		est interdit, sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an	est interdit		
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est interdit entre 12 h et 18 h	est interdit entre 10 h et 18 h	est interdit
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives		est interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières		
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite		
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation		
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit, excepté pour celles dont la capacité est limitée à 3 m <sup>3</sup>		est interdit
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)		

Entretien de cours d'eau	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur
--------------------------	--

**2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil de crise	Dès le franchissement du seuil de crise renforcée
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)		
Arrosage des golfs	est interdit, sauf pour les greens		est interdit

(1) L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire au vu de la situation locale.

**3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil de crise	Dès le franchissement du seuil de crise renforcée
Maintenance des installations	Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires		
Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau		
Fonctionnement de la distribution			Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau



#### 4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil de crise	Dès le franchissement du seuil de crise renforcée
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite		
Irrigation des grandes cultures	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h	est interdite
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraîchères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h	est interdite entre 9h et 19h
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (2)		Idem que l'irrigation grandes cultures

(2) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

#### 5) Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil de crise	Dès le franchissement du seuil de crise renforcée
Vidange des plans d'eau	est interdite		
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée	est soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau	est interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	sont interdits

Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

## ANNEXE 2

Liste des communes concernées pour chaque bassin versant défini à l'article 2 du présent arrêté

INSEE	COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2011
60027	AUGER-SAINT-VINCENT	AUTOMNE
60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS	AUTOMNE
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN	AUTOMNE
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE	AUTOMNE
60083	BONNEUIL-EN-VALOIS	AUTOMNE
60176	CREPY-EN-VALOIS	AUTOMNE
60203	DUVY	AUTOMNE
60207	EMEVILLE	AUTOMNE
60231	FEIGNEUX	AUTOMNE
60260	FRESNOY-LA-RIMIERE	AUTOMNE
60272	GILOCOURT	AUTOMNE
60274	GLAIGNES	AUTOMNE
60430	MORIENVAL	AUTOMNE
60447	NERY	AUTOMNE
60479	ORMOY-VILLERS	AUTOMNE
60481	ORROUY	AUTOMNE
60543	ROCQUEMONT	AUTOMNE
60552	ROUVILLE	AUTOMNE
60561	RUSSY-BEMONT	AUTOMNE
60578	SAINTINES	AUTOMNE
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	AUTOMNE
60618	SERY-MAGNEVAL	AUTOMNE
60668	VAUCIENNES	AUTOMNE
60661	VAUMOISE	AUTOMNE
60672	VEZ	AUTOMNE

INSEE	COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2011
60051	BEAUDEDUIT	CELLE EVOISSONS
60075	BLANCFOSSE	CELLE EVOISSONS
60131	CATHEUX	CELLE EVOISSONS
60136	CEMPUIS	CELLE EVOISSONS
60153	CHOQUEUSE-LES-BENARDS	CELLE EVOISSONS
60161	CONTEVILLE	CELLE EVOISSONS
60163	CORMELLES	CELLE EVOISSONS
60178	CREVECOEUR-LE-GRAND	CELLE EVOISSONS
60182	CROCQ (LE)	CELLE EVOISSONS
60183	CROISSY-SUR-CELLE	CELLE EVOISSONS
60193	DAMERAUCOURT	CELLE EVOISSONS
60194	DARGIES	CELLE EVOISSONS
60199	DOMELIERS	CELLE EVOISSONS
60205	ELENCOURT	CELLE EVOISSONS
60240	FONTAINE-BONNELEAU	CELLE EVOISSONS
60248	FOUILLOY	CELLE EVOISSONS
60267	GALLET (LE)	CELLE EVOISSONS
60283	GOUY-LES-GROSEILLERS	CELLE EVOISSONS
60286	GRANDVILLIERS	CELLE EVOISSONS
60289	GREZ	CELLE EVOISSONS
60295	HALLOY	CELLE EVOISSONS
60297	HAMEL (LE)	CELLE EVOISSONS
60314	HETOMESNIL	CELLE EVOISSONS
60353	LAVACQUERIE	CELLE EVOISSONS
60354	LAVERRIERE	CELLE EVOISSONS
60397	MESNIL-CONTEVILLE (LE)	CELLE EVOISSONS
60405	MOLIENS	CELLE EVOISSONS
60472	OFFOY	CELLE EVOISSONS
60599	SAINT-THIBAUT	CELLE EVOISSONS
60604	SARCUS	CELLE EVOISSONS
60605	SARNOIS	CELLE EVOISSONS
60608	SAULCHOY (LE)	CELLE EVOISSONS
60622	SOMMERFUX	CELLE EVOISSONS
60673	VIEFVILLERS	CELLE EVOISSONS

INSEE	COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2011
60071	BIERMONT	MATZ
60093	BOULOGNE-LA-GRASSE	MATZ
60127	CANNY-SUR-MATZ	MATZ
60147	CHEVINCOURT	MATZ
60160	CONCHY-LES-POTS	MATZ
60191	CUVILLY	MATZ
60206	ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	MATZ
60258	FRESNIERES	MATZ
60292	GURY	MATZ
60294	HAINVILLERS	MATZ
60329	LABERIERE	MATZ
60361	LATAULE	MATZ
60373	MACHEMONT	MATZ
60378	MAREST-SUR-MATZ	MATZ
60379	MAREUIL-LA-MOTTE	MATZ
60383	MARGNY-SUR-MATZ	MATZ
60386	MARQUEGLISE	MATZ
60392	MELICOCQ	MATZ
60459	NEUVILLE-SUR-RESSONS (LA)	MATZ
60483	ORVILLERS-SOREL	MATZ
60533	RESSONS-SUR-MATZ	MATZ
60538	RICQUEBOURG	MATZ
60558	ROYE-SUR-MATZ	MATZ
60654	VANDELICOURT	MATZ
60675	VIGNEMONT	MATZ

INSEE	COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2011
60022	APREMONT	NONETTE THEVE
60028	AUMONT-EN-HALATTE	NONETTE THEVE
60033	AVILLY-SAINT-LEONARD	NONETTE THEVE
60045	BARBERY	NONETTE THEVE
60047	BARON	NONETTE THEVE
60087	BOREST	NONETTE THEVE
60100	BRASSEUSE	NONETTE THEVE
60138	CHAMANT	NONETTE THEVE
60141	CHANTILLY	NONETTE THEVE
60142	CHAPELLE-EN-SERVAL (LA)	NONETTE THEVE
60170	COURTEUIL	NONETTE THEVE
60172	COYE-LA-FORET	NONETTE THEVE
60213	ERMENONVILLE	NONETTE THEVE
60226	EVE	NONETTE THEVE
60241	FONTAINE-CHAALIS	NONETTE THEVE
60261	FRESNOY-LE-LUAT	NONETTE THEVE
60282	GOUVIEUX	NONETTE THEVE
60346	LAMORLAYE	NONETTE THEVE
60413	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	NONETTE THEVE
60415	MONTEPILLOY	NONETTE THEVE
60421	MONT-LEVEQUE	NONETTE THEVE
60422	MONTLOGNON	NONETTE THEVE
60432	MORTEFONTAINE	NONETTE THEVE
60446	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	NONETTE THEVE
60475	OGNON	NONETTE THEVE
60482	ORRY-LA-VILLE	NONETTE THEVE
60489	PEROY-LES-GOMBRIES	NONETTE THEVE
60494	PLAILLY	NONETTE THEVE
60505	PONTARME	NONETTE THEVE
60525	RARAY	NONETTE THEVE
60546	ROSIERES	NONETTE THEVE
60550	RULLY	NONETTE THEVE
60612	SENLIS	NONETTE THEVE
60631	THIERS-SUR-THEVE	NONETTE THEVE
60650	TRUMILLY	NONETTE THEVE
60666	VER-SUR-LAUNETTE	NONETTE THEVE
60671	VERSIONY	NONETTE THEVE
60680	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	NONETTE THEVE
60682	VILLERS-SAINT-FRAMBOURG	NONETTE THEVE
60695	VINEUIL-SAINT-FIRMIN	NONETTE THEVE

INSEE	COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2011
60052	BEAUGIES-SOUS-BOIS	DIVETTE VERSE
60053	BEAULIEU-LES-FONTAINES	DIVETTE VERSE
60055	BEAURAINS-LES-NOYON	DIVETTE VERSE
60062	BERLANCOURT	DIVETTE VERSE
60117	BUSSY	DIVETTE VERSE
60121	CAMPAGNE	DIVETTE VERSE
60124	CANDOR	DIVETTE VERSE
60126	CANNECTANCOURT	DIVETTE VERSE
60132	CATIGNY	DIVETTE VERSE
60181	CRISOLLES	DIVETTE VERSE
60192	CUY	DIVETTE VERSE
60198	DIVES	DIVETTE VERSE
60204	ECUVILLY	DIVETTE VERSE
60227	EVRICOURT	DIVETTE VERSE
60263	FRETOY-LE-CHATEAU	DIVETTE VERSE
60270	GENVRY	DIVETTE VERSE
60291	GUISCARD	DIVETTE VERSE
60340	LAGNY	DIVETTE VERSE
60348	LARBROYE	DIVETTE VERSE
60350	LASSIGNY	DIVETTE VERSE
60389	MAUCOURT	DIVETTE VERSE
60443	MUIRANCOURT	DIVETTE VERSE
60471	NOYON	DIVETTE VERSE
60488	PASSEL	DIVETTE VERSE
60499	PLESSIS-DE-ROYE	DIVETTE VERSE
60502	PLESSIS-PATTE-D'OIE (LE)	DIVETTE VERSE
60506	PONT-L'ÉVÊQUE	DIVETTE VERSE
60511	PORQUERICOURT	DIVETTE VERSE
60519	QUESMY	DIVETTE VERSE
60603	SALENCY	DIVETTE VERSE
60617	SERMAIZE	DIVETTE VERSE
60625	SUZOY	DIVETTE VERSE
60632	THIESCOURT	DIVETTE VERSE
60657	VAUCHELLES	DIVETTE VERSE
60676	VILLE	DIVETTE VERSE

## DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRETE**

---

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de chaussées du diffuseur n° 13 de Méru au PR 43+391 sens Boulogne vers Paris et Paris vers Boulogne de l'autoroute A16 durant la période comprise entre le 20 juin et le 1<sup>er</sup> juillet 2011

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du 3 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant le calendrier 2011 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du CRICR de LILLE,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,

# ARRETE

## ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2, 3 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les travaux de réfection de chaussées du diffuseur n° 3 de Méru au PR 43+391 sens Boulogne vers Paris et Paris vers Boulogne de l'autoroute A16 seront autorisés pendant la période du 20 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

### Dérogation à l'article n° 2

Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.

### Dérogation à l'article n° 3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours dits « hors chantiers ».

### Dérogation à l'article n° 10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 2

Les travaux de réfection des chaussées du diffuseur n° 13 de Méru nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

**Planning prévisionnel des travaux :** du lundi 20 juin 2011 au vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2011

### Restrictions :

Les travaux de nuit seront réalisés en 5 phases :

#### 2.1 Phase 1 : 1 nuit de 20h00 à 5h00 :

Fermeture de la bretelle n° 1 sortie Paris Méru par balisage de la voie lente en section courante d'A16 sens Paris Boulogne en amont de la bretelle pour le rabotage, l'évacuation des matériaux et le nettoyage/balayage des zones traitées. (Un chanfrein sera nécessaire en début et en fin de zone rabotée pour ne pas laisser un seuil de 4 cm).

Accès et sortie de chantier : par la bretelle n° 3 sortie Boulogne Méru, insertion dans le balisage au niveau de la convergence de la bretelle n° 3 et n° 1 et marche arrière dans la bretelle n° 1 en travaux ou par la bretelle n° 1 dans le sens normal de circulation en rentrant dans le balisage de section courante dans le sens Paris Boulogne si les raboteuses travaillent en décalé dans la bretelle. Sorties de chantier par les voies normales de circulation (des personnels de l'entreprise titulaire du marché seront en charge de la surveillance et du contrôle des manœuvres des chauffeurs pour l'entrée et la sortie des véhicules et engins du chantier).

#### Déviations : déviation pour la sortie Paris Méru

Le flux de circulation du sens Paris Boulogne qui ne pourra pas emprunter la bretelle de sortie n° 1 sera dévié en amont par la sortie n° 11 au PR 30+600 (soit 13 km avant la zone de travaux) par la D 301 (Val d'Oise) direction Chambly, puis la D 1001 jusqu'à la ZAE les pointes à Chambly, puis la D 105 (route de Gisors) direction Courcelles, puis la D 609 vers Méru.

Pas de rattrapage possible en section courante avant la sortie du diffuseur n° 14 de Beauvais Centre (PR 68).

#### 2.2 Phase 2 : 1 nuit de 20h00 à 5h00 :

**Phase 2a :** fermeture de la bretelle n° 1 sortie Paris Méru par balisage de la voie lente en section courante d'A16 sens Paris Boulogne en amont de la bretelle pour le rabotage des chanfreins, le nettoyage et le balayage des matériaux, l'application du BBMA 0/10 sur 4 cm et la réalisation de la signalisation horizontale.

#### Déviations : déviation pour la sortie Paris Méru

Le flux de circulation du sens Paris Boulogne qui ne pourra pas emprunter la bretelle de sortie n° 1 sera dévié en amont par la sortie n° 11 au PR 30+600 (soit 13 km avant la zone de travaux) par la D 301 (Val d'Oise) direction Chambly, puis la D 1001 jusqu'à la ZAE les pointes à Chambly, puis la D 105 (route de Gisors) direction Courcelles, puis la D 609 vers Méru.

Pas de rattrapage possible en section courante avant la sortie du diffuseur n° 14 de Beauvais Centre (PR 68).

**Phase 2b :** fermeture de la bretelle n° 2 entrée Méru Boulogne par balisage au droit du giratoire de la D 609, la fermeture des entrées de péage et la pose d'un balisage de voie lente en section courante d'A16 dans le sens Paris Boulogne pour le rabotage, l'évacuation des matériaux et le nettoyage/balayage des zones traitées. (Un chanfrein sera nécessaire en début et en fin de zone rabotée pour ne pas laisser un seuil de 4 cm).

#### Déviations :

**Entrée vers Paris :** la circulation du réseau secondaire ne pourra pas accéder aux entrées du diffuseur n° 13 de Méru. Déviation par la D 609, puis la D 105 direction Chambly, puis la D 1001, puis la D 301 jusque l'entrée du diffuseur n° 11 de l'Isle Adam.

**Entrée vers Beauvais - Amiens :** la circulation du réseau secondaire ne pourra pas accéder aux entrées du diffuseur n° 13 de Méru. Déviation par la D 609, puis la D 105 direction Chambly, puis la D 1001, puis entrée sur A16 par le diffuseur de la RD 4 (Chambly).

#### 2.3 Phase 3 : 1 nuit de 20h00 à 5h00 :

**Phase 3a :** fermeture de la bretelle n° 2 entrée Méru Boulogne par balisage au droit du giratoire de la D 609, la fermeture des entrées de péage et la pose d'un balisage de voie lente en section courante d'A16 dans le sens Paris Boulogne pour le rabotage des chanfreins, le nettoyage et le balayage des matériaux, l'application du BBMA 0/10 sur 4 cm et la réalisation de la signalisation horizontale.

#### Déviations :

**Entrée vers Beauvais - Amiens :** la circulation du réseau secondaire ne pourra pas accéder aux entrées du diffuseur n° 13 de Méru. Déviation par la D 609, puis la D 105 direction Chambly, puis la D 1001, puis entrée sur A16 par le diffuseur de la RD 4 (Chambly).



**Phase 3b** : fermeture de la bretelle n° 4 entrée Méru Paris par balisage au droit du giratoire de la D 609, la fermeture des entrées de péage et avec balisage de voie lente en section courante d'A16 dans le sens Boulogne Paris pour le rabotage, l'évacuation des matériaux et le nettoyage/balayage des zones traitées. (Un chanfrein sera nécessaire en début et en fin de zone rabotée pour ne pas laisser un seuil de 4 cm).

**Déviations** : idem phase 2 - 1 circuit pour accès vers Paris

**Entrée vers Paris** : la circulation du réseau secondaire ne pourra pas accéder aux entrées du diffuseur n° 13 de Méru. Déviation par la D 609, puis la D 105 direction Chambly, puis la D 1001, puis la D 301 jusque l'entrée du diffuseur n° 11 de l'Isle Adam.

**Phase 3c** : fermeture de la bretelle n° 3 sortie Boulogne Méru par balisage de la voie lente en section courante d'A16 sens Boulogne Paris en amont de la bretelle pour le rabotage, l'évacuation des matériaux et le nettoyage/balayage des zones traitées. (Un chanfrein sera nécessaire en début et en fin de zone rabotée pour ne pas laisser un seuil de 4 cm).

**Déviations** :

**Sortie Boulogne Méru** : 25 km en amont de la sortie du diffuseur de Méru (PR 43) par la sortie du diffuseur n° 14 de Beauvais centre (PR 68), puis la D 927 par la route de Méru.

Rattrapage possible par la section courante avec la sortie RD 4 de Chambly (PR 34) avec passage par le péage d'Amblainville.

**2.4 Phase 4** : 1 nuit de 20h00 à 5h00 :

**Phase 4a** : fermeture de la bretelle n° 4 entrée Méru Paris par balisage au droit du giratoire de la D 609, la fermeture des entrées de péage et avec balisage de voie lente en section courante d'A16 dans le sens Boulogne Paris pour le rabotage des chanfreins, le nettoyage et le balayage des matériaux, l'application du BBMA 0/10 sur 4 cm et la réalisation de la signalisation horizontale.

**Déviations** :

**Entrée vers Paris** : la circulation du réseau secondaire ne pourra pas accéder aux entrées du diffuseur n° 13 de Méru. Déviation par la D 609, puis la D 105 direction Chambly, puis la D 1001, puis la D 301 jusque l'entrée du diffuseur n° 11 de l'Isle Adam.

**Entrée vers Beauvais - Amiens** : la circulation du réseau secondaire ne pourra pas accéder aux entrées du diffuseur n° 13 de Méru. Déviation par la D 609, puis la D 105 direction Chambly, puis la D 1001, puis entrée sur A16 par le diffuseur de la RD 4 (Chambly).

**Phase 4b** : fermeture de la bretelle n° 3 sortie Boulogne Méru par balisage de la voie lente en section courante d'A16 sens Boulogne Paris en amont de la bretelle pour le rabotage, l'évacuation des matériaux, le nettoyage/balayage des zones traitées, l'application du BBMA 0/10 sur 4 cm et la réalisation de la signalisation horizontale.

**Déviations** :

**Sortie Boulogne Méru** : 25 km en amont de la sortie du diffuseur de Méru (PR 43) par la sortie du diffuseur n° 14 de Beauvais centre (PR 68), puis la D 927 par la route de Méru.

Rattrapage possible par la section courante avec la sortie RD 4 de Chambly (PR 34) avec passage par le péage d'Amblainville.

**2.5 Phase 5** : 1 nuit de 20h00 à 5h00 :

**Phase 5** : fermeture des entrées Méru Paris par balisage au droit du giratoire de la D 609 et fermeture des sorties en section courante d'A16 par balisage de voie lente dans le sens Paris Boulogne et Boulogne Paris pour le rabotage, l'évacuation des matériaux, le nettoyage/balayage des zones traitées, l'application du BBMA 0/10 sur 4 cm et la réalisation de la signalisation horizontale.

Accès et sortie de chantier : par les bretelles n° 3 et n° 4 depuis la section courante en entrant dans les balisages de voie lente en section courante dans les 2 sens puis marche arrière jusqu'à la zone d'intervention. Sortie de chantier par les voies normales de circulation (des personnels de l'entreprise titulaire du marché seront en charge de la surveillance et du contrôle des manœuvres des chauffeurs pour l'entrée et la sortie des véhicules et engins du chantier).

**Déviations** :

**Entrée vers Paris** : la circulation du réseau secondaire ne pourra pas accéder aux entrées du diffuseur n° 13 de Méru. Déviation par la D 609, puis la D 105 direction Chambly, puis la D 1001, puis la D 301 jusque l'entrée du diffuseur n° 11 de l'Isle Adam.

**Entrée vers Beauvais - Amiens** : la circulation du réseau secondaire ne pourra pas accéder aux entrées du diffuseur n° 13 de Méru. Déviation par la D 609, puis la D 105 direction Chambly, puis la D 1001, puis entrée sur A16 par le diffuseur de la RD 4 (Chambly).

**Sortie Paris Méru** : le flux de circulation du sens Paris Boulogne qui ne pourra pas emprunter la bretelle de sortie n° 1 sera déviée en amont par la sortie n° 11 au PR 30+600 (soit 13 km avant la zone de travaux) par la D 301 (Val d'Oise) direction Chambly, puis la D 1001 jusqu'à ZAE les pointes à Chambly, puis la D 105 (route de Gisors) direction Courcelles, puis la D 609 vers Méru.

Pas de rattrapage possible avant la sortie du diffuseur n° 14 de Beauvais Centre (PR 68).

**Sortie Boulogne Méru** : 25 km en amont de la sortie du diffuseur de Méru (PR 43) par la sortie du diffuseur n° 14 de Beauvais centre (PR 68), puis la D 927 par la route de Méru.

Rattrapage possible par la section courante avec la sortie RD 4 de Chambly (PR 34) avec passage par le péage d'Amblainville.

**2.6 Phase 6** : travaux de jour de 7h00 à 18h00 du lundi au jeudi :

- les zones permettant sur la plateforme, après convergence ou avant divergence des bretelles en sortie ou en entrée, le passage par balisage de demi-chaussée d'un flux normal de circulation de véhicules légers et lourds sur une voie,

- les zones réalisées en BBME 0/14 -7cm au droit des dalles béton de péage en entrées et sorties, en fermant partiellement les voies de péage et en balisant par demi-chaussée,

- le parking du sanitaire d'aire de péage en fermant l'accès à l'aire,

- de la plateforme de péage passé les barrières de sortie vers le giratoire de la D 609 et en entrée vers la divergence des bretelles, par balisage de demi-chaussée en intégrant la largeur nécessaire pour le passage d'un flux normal de circulation sur une voie.

### ARTICLE 3

Les dates de travaux ci-dessus sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'avancement, des intempéries et/ou problèmes techniques de chantier. En tout état de cause, le changement de phase ne pourra être effectué que si la phase précédente est finalisée.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Dans le cadre du schéma directeur de gestion de trafic du corridor et plus particulièrement de la gestion du corridor Paris/Lille, les sections autoroutières suivantes :

A26 entre l'échangeur de Roeux A1/A26 jusqu'à l'échangeur A26/A29

A29 entre Saint-Quentin et Amiens

A16 entre Amiens et l'Isle Adam

sont retenues comme itinéraires de déviation de l'A1.

Or, d'un point de vue technique, la réalisation ainsi que d'un point de vue exploitation sous chantier, l'axe ne pourra pas être utilisé en axe de délestage de l'A1 ou alors il le sera de manière dégradée.

### ARTICLE 4

#### Prescriptions générales

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services des centres d'exploitation de la SANEF de Roye et/ou de Senlis.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site et seront conformes à la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

### ARTICLE 5

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 10 juin 2011

P. le Préfet de l'Oise et par délégation  
P. le Directeur Départemental des Territoires  
et par délégation  
le Responsable du Service des Transports,  
de la Sécurité et des Crises,



Jean-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ**  
**portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale**  
**des finances publiques du département de l'Oise**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'Etat auprès des directions régionales, départementales et locales des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1994 portant modification de l'arrêté du 1 mars 1992 instituant une régie d'avance auprès de la direction départementale des finances publiques du département de l'Oise;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 modifié portant désignation du régisseur d'avance ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 24 novembre 2010.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé est modifié comme suit :

« Madame Sylviane CHARROPPIN, contrôleuse principale des impôts, est nommée régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du département de l'Oise en remplacement de Monsieur Vincent LECLERC, à compter du 01 janvier 2011.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Hélène CALIPPE, agente des impôts, est désignée suppléante en remplacement de Madame Annie BÉNARD, à compter du 08 juin 2011. ».

**ARTICLE 2**

L'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé est modifié comme suit :

« Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé à 7 600 euros, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle s'élevant à 820 euros, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé. »

**ARTICLE 3**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé est modifié comme suit :  
« Le présent arrêté est applicable à compter du 08 juin 2011. »

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 8 JUIN 2011

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT  
Secrétaire Générale du Département de l'Oise